



PRÉFET DE L'ISÈRE

**Direction départementale  
de la protection des populations  
Service installations classées**

Grenoble, le 23 OCT. 2019

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement (DREAL)  
Auvergne-Rhône-Alpes**

**Unité départementale de l'Isère**

## **Arrêté préfectoral complémentaire N°DDPP-DREAL UD38-2019-10-08**

**Modification du fonctionnement de l'installation de traitement thermique  
des événements (TTE) et mise à jour administrative**

**Société ARKEMA à JARRIE**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, le Livre V, Titre Ier (installations classées pour la protection de l'environnement) et le Livre I<sup>er</sup>, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) notamment les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

**VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

**VU** la directive n° 2012/18/UE du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil ;

**VU** le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifié, entré en vigueur au 1<sup>er</sup> juin 2015, modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour la mettre en adéquation avec le règlement européen CLP (classification, étiquetage et emballage des substances chimiques et des mélanges) et introduisant les rubriques en « 4000 » prenant en compte les dispositions de la directive SEVESO 3 du 4 juillet 2012 et les nouvelles mentions de dangers désormais applicables ;

**VU** l'arrêté ministériel modifié du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société ARKEMA au sein de son établissement qu'elle exploite Route Nationale 85 sur la commune de JARRIE, et notamment l'arrêté préfectoral cadre n°2007-00364 du 15 janvier 2007 modifié par l'arrêté

préfectoral complémentaire n°2008-06786 du 24 juillet 2008, et l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2013351-0024 du 17 décembre 2013 ;

**VU** le dossier de modification de l'installation de traitement thermique des événements (TTE) transmis par la société ARKEMA le 6 juillet 2017 et complété le 26 octobre 2017 ;

**VU** la demande de bénéfice des droits acquis formulée par la société ARKEMA par courrier du 30 mai 2016, complété par courriel du 7 novembre 2018 ;

**VU** le rapport, référencé 2019-Is089RT, de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 6 août 2019 ;

**VU** le courrier du 25 septembre 2019 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral concernant son établissement ;

**VU** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 8 octobre 2019 ;

**VU** le courrier électronique de réponse de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère en date du 10 octobre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que l'analyse de l'impact de la modification du fonctionnement de l'installation de traitement thermique des événements (TTE), cumulé aux impacts des derniers projets mis en service depuis la dernière demande d'autorisation en 2013 ne présente que des enjeux limités. Les impacts selon les différentes composantes environnementales sont correctement analysés et ne présentent pas d'augmentation significative ;

**CONSIDÉRANT** que la modification de l'installation TTE par ARKEMA n'augmente pas les risques pour les tiers ;

**CONSIDÉRANT** dès lors que la modification de l'installation TTE ne constitue pas une modification substantielle telle que prévue par l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que suite aux modifications intervenues dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment par le décret du 3 mars 2014 modifié susvisé, et au vu des demandes de bénéfice des droits acquis formulées par l'exploitant en application de l'article L.513-1 du code de l'environnement, il convient de mettre à jour le tableau des activités exercées par la société ARKEMA sur son site de JARRIE ;

**CONSIDÉRANT** que le tableau des activités de la société ARKEMA, faisant l'objet d'annexes confidentielles du présent arrêté, n'apporte pas une plus-value essentielle pour l'information du public et contient des informations sensibles vis-à-vis de la sûreté du site et, qu'afin de préserver la confidentialité de celles-ci, ne fera l'objet d'une transmission qu'auprès de la société ARKEMA ;

**CONSIDÉRANT** que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L.311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'une annexe spécifique non communicable ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société ARKEMA pour son site implanté sur la commune de JARRIE, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que, en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

# A R R Ê T E

## ARTICLE 1<sup>er</sup>

Les installations et équipements des installations de traitement thermique des événements (TTE), objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de porter à connaissance déposé par l'exploitant. En tout état de cause, ils respectent, par ailleurs, les dispositions du présent arrêté, des arrêtés préfectoraux existants et les réglementations autres en vigueur.

## ARTICLE 2

La colonne D702 sera déconstruite et éliminée suivant une filière autorisée.  
Les déchets sont évacués dans des filières autorisées.

Les bâtiments ou installations désaffectés sont mis en sécurité et notamment débarrassés de tout stock de produits dangereux ; ils sont démolis au fur et à mesure des disponibilités.

L'exploitant transmettra dans un délai de 3 mois suivant l'arrêt de la colonne un planning des actions prévues.

## ARTICLE 3

Les dispositions des points 13.1 (Capacité) et 13.2 (Gestion des indisponibilités) du chapitre XIII (Prescriptions particulières applicables à l'installation de traitement thermique des effluents gazeux) figurant à l'article 3 de l'arrêté préfectoral cadre n°2007-00364 du 15 janvier 2007 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2008-06786 du 24 juillet 2008 sont supprimées et remplacées comme suit :

### **« XIII – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES applicables à l'installation de traitement thermique des effluents gazeux**

#### 13.1 Capacité

L'installation de traitement thermique des effluents gazeux appelé oxydateur thermique traite les événements suivants :

- événements de l'atelier MeCl (événement D4030) ;
- événements de l'atelier Jarylec.

#### 13.2 Gestion des indisponibilités

L'exploitant comptabilise la durée des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations de traitement thermique des effluents pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées. Pendant ces indisponibilités, l'exploitant estime les rejets en COV.

Ce suivi des indisponibilités est réalisé puis transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées, avec les résultats d'autosurveillance.

Il ne devra pas dépasser le taux de 5% annuellement.

En cas d'arrêt du four F2001, les événements de l'atelier Jarylec sont traités sur la colonne de neutralisation D2201. En cas de dysfonctionnement de la colonne D2201, l'atelier Jarylec est arrêté. »

## **ARTICLE 4**

Les dispositions du chapitre XII (Prescriptions particulières applicables à l'atelier JARYLECS) figurant à l'article 3 de l'arrêté préfectoral cadre n°2007-00364 du 15 janvier 2007 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2008-06786 du 24 juillet 2008, sont complétées comme suit :

### **« XII – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES applicables à l'atelier « JARYLECS »**

#### **XII.5. Chaudière au gaz naturel**

La chaudière du circuit fluide thermique fonctionnant au gaz naturel est soumise aux prescriptions des articles R. 224-20 à R. 224-41-9 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts. ».

## **ARTICLE 5**

Les annexes 1 et 2 de l'arrêté préfectoral cadre n°2007-00364 du 15 janvier 2007 modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2013351-0024 du 17 décembre 2013 sont supprimées et remplacées comme suit :

## ANNEXE 1

remplaçant l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral cadre n°2007-00364 du 15 janvier 2007 modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2013351-0024 du 17 décembre 2013

## VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'AIR

Installations Points de rejet	Paramètres	Valeurs limites d'émission (VLE)		Fréquence de la surveillance
		Concentration - % O <sub>2</sub> <sup>(1)</sup>	Flux maximum	
Atelier Traitement Thermique des événements (TTE) des ateliers Chlorure de méthyle et Jarylecs	Débit	-	4 200 Nm <sup>3</sup> /h	mensuelle par l'exploitant et annuelle par un organisme tiers
	Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCl)	25 mg/m <sup>3</sup>	42 g/h <sup>(2)</sup>	
	Chlore (Cl <sub>2</sub> )	5 mg/m <sup>3</sup>	21 g/h <sup>(3)</sup>	mensuelle par l'exploitant et annuelle par un organisme tiers
	Composés organiques volatils totaux à l'exclusion du méthane (exprimés en carbone total)	50 mg/m <sup>3</sup> (si le rendement épuratoire est > à 98%) sinon 20 mg/m <sup>3</sup>	84 g/h <sup>(2)</sup>	
	Composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'A.M. du 2/2/98 modifié (somme massique des composés)	20 mg/m <sup>3</sup>	84 g/h <sup>(3)</sup>	mensuelle par l'exploitant et annuelle par un organisme tiers
	Composés organiques volatils à H340, H350, H350 i, H360 D ou H360 F (somme massique des composés)	2 mg/m <sup>3</sup>	8,4 g/h <sup>(4)</sup>	
	Composés organiques volatils étiquetés H341 (somme massique des composés)	20 mg/m <sup>3</sup>	84 g/h <sup>(3)</sup>	annuelle par un organisme tiers
	Monoxyde de Carbone	100 mg/m <sup>3</sup>	420 g/h <sup>(3)</sup>	
	Oxydes d'azote (en équivalent NO <sub>2</sub> )	100 mg/m <sup>3</sup>	420 g/h <sup>(3)</sup>	annuelle par un organisme tiers
	Méthane	50 mg/m <sup>3</sup>	210 g/h <sup>(3)</sup>	
Poussières totales	100 mg/m <sup>3</sup>	168 g/h <sup>(2)</sup>	annuelle par un organisme tiers	
Dioxines et furannes <sup>(5)</sup>	0,1 ng/m <sup>3</sup>	0,4 µg/h <sup>(3)</sup>		

<sup>(1)</sup> : la teneur en oxygène à retenir, exceptée lorsqu'elle est précisée, est la teneur qui correspond à un mode de fonctionnement normal des installations.

<sup>(2)</sup> : cette VLE en flux correspond à une prise en compte de la Valeur garantie en concentration par le constructeur de l'oxydateur inférieure à la VLE en concentration imposée ci-dessus multipliée par le débit maximum

<sup>(3)</sup> : cette VLE en flux correspond à une prise en compte de la Valeur garantie en concentration par le constructeur de l'oxydateur égale à la VLE en concentration imposée ci-dessus multipliée par le débit maximum

<sup>(4)</sup> : Dans ce cas, bien que le constructeur s'engage sur une valeur inférieure à la VLE en concentration imposée ci-dessus, il est retenu de fixer la VLE en flux en multipliant la VLE en concentration par le débit maximum afin de s'affranchir des difficultés liées à une mesure industrielle d'une telle VLE.

<sup>(5)</sup> : Pour déterminer la concentration totale en dioxines et furannes comme la somme des concentrations en dioxines et furannes, il convient, avant de les additionner, de multiplier les concentrations massiques des dioxines et furannes énumérées ci-après par les facteurs d'équivalence suivants (en utilisant le concept d'équivalent toxique) :

		Facteur d'équivalence toxique
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzodioxine (TCDD)	1
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzodioxine (PeCDD)	0,5
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzodioxine (HpCDD)	0,01
	Octachlorodibenzodioxine (OCDD)	0,001
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzofuranne (TCDF)	0,1
2,3,4,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,5
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,05
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
2,3,4,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
1,2,3,4,7,8,9	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
	Octachlorodibenzofuranne (OCDF)	0,001

Installations Points de rejet	Paramètres	Valeurs limites d'émission (VLE)		Fréquence de la surveillance
		Concentration - % O <sub>2</sub> <sup>(1)</sup>	Flux maximum	
<b>Atelier Chlorure de méthyle</b> Event « liquéfaction I6020 »	Débit	-	40 Nm <sup>3</sup> /h	mensuelle par l'exploitant et annuelle par un organisme tiers
	Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCl)	25 mg/m <sup>3</sup>	/	
	Composés organiques volatils totaux à l'exclusion du méthane (exprimés en carbone total)	110 mg/m <sup>3</sup>	4,4 g/h <sup>(2)</sup>	mensuelle par l'exploitant et annuelle par un organisme tiers
	Composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'A.M. du 02 février 1998 modifié (somme massique des composés)		13 g/h <sup>(3)</sup>	
	Composés organiques volatils étiquetés H341 (somme massique des composés)		13 g/h <sup>(3)</sup>	
<b>Atelier Eau Oxygénée</b> Events « oxydeurs »	Débit	-	2 x 38 000 Nm <sup>3</sup> /h	mensuelle par l'exploitant et annuelle par un organisme tiers
	Oxygène	-	-	
	Composés organiques volatils totaux à l'exclusion du méthane (exprimés en carbone total)	110 mg/m <sup>3</sup> - 10%	1 kg/h	
Débit	-	1 700 Nm <sup>3</sup> /h		
<b>Atelier UPF</b> Events D 1020	Oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre)	25 mg/m <sup>3</sup>	35 g/h	mensuelle par l'exploitant et annuelle par un organisme tiers
	Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCl)	25 mg/m <sup>3</sup>	35 g/h	
	Chlore (Cl <sub>2</sub> )	5 mg/m <sup>3</sup>	7 g/h	mensuelle par l'exploitant et annuelle par un organisme tiers
	Fluor et composés inorganiques du fluor (exprimés en HF)	Gazeux : 5 mg/m <sup>3</sup>	7 g/h	
	Brome et composés inorganiques du brome (exprimés en HBr)	Vésicules et particules : 5 mg/m <sup>3</sup>	7 g/h	mensuelle par l'exploitant et annuelle par un organisme tiers
	Composés organiques volatils totaux à l'exclusion du méthane (exprimés en carbone total)	5 mg/m <sup>3</sup>	7 g/h	
	Composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'A.M. du 2/2/98 modifié (somme massique des composés)	110 mg/m <sup>3</sup>	187 g/h <sup>(2)</sup>	mensuelle par l'exploitant et annuelle par un organisme tiers
	Composés organiques volatils étiquetés H341 (somme massique des composés)		37 g/h <sup>(3)</sup>	
			37 g/h <sup>(3)</sup>	

<sup>(1)</sup> : la teneur en oxygène à retenir, excepté lorsqu'elle est précisée, est la teneur qui correspond à un mode de fonctionnement normal des installations.

<sup>(2)</sup> : cette VLE en flux correspond à la VLE en concentration imposée ci-dessus multipliée par le débit maximum

<sup>(3)</sup> : cette VLE en flux correspond à la valeur moyenne mesurée sur la période 2006/2007 + 2 écarts type.

Installations Points de rejet	Paramètres	Valeurs limites d'émission (VLE)		Fréquence de la surveillance
		Concentration - % O <sub>2</sub> <sup>(1)</sup>	Flux maximum	
<b>Atelier Chlorate de sodium</b> Event « air de balayage des réservoirs C205 »	Débit	-	2 000 Nm <sup>3</sup> /h	mensuelle par l'exploitant et annuelle par un organisme tiers
	Chlore (Cl <sub>2</sub> )	2 mg/m <sup>3</sup>	4 g/h	
	Débit	-	24 000 Nm <sup>3</sup> /h	
<b>Atelier Chlorate de sodium</b> Events « Air moteur sécheur lit fluide » « Air transport pneumatique » « Air de dépoussiérage de la zone de conditionnement »	Poussières totales	10 mg/m <sup>3</sup>	240 g/h	annuelle par un organisme tiers
<b>Atelier Perchlorate de sodium</b> Event « air de balayage des réservoirs »	Débit	-	1 000 Nm <sup>3</sup> /h	mensuelle par l'exploitant et annuelle par un organisme tiers
	Chlore (Cl <sub>2</sub> )	2 mg/m <sup>3</sup>	2 g/h	
	Débit	-	170 Nm <sup>3</sup> /h	
<b>Atelier Perchlorate de sodium</b> Event « gardes hydrauliques hydrogène D2501 »	Chlore (Cl <sub>2</sub> )	2 mg/m <sup>3</sup>	-	mensuelle par l'exploitant et annuelle par un organisme tiers
	Débit	-	-	
<b>Atelier Chlore/Soude</b> Event « Traitement des effluents gazeux chlorés - D620 »	Débit	-	6 000 Nm <sup>3</sup> /h	mensuelle par l'exploitant et annuelle par un organisme tiers
	Chlore (Cl <sub>2</sub> )	1 mg/m <sup>3</sup>	2 g/h	
	Débit	-	150 Nm <sup>3</sup> /h	
<b>Unité de synthèse HCl</b> Event « Colonne d'abattage de l'HCl non absorbé et des incondensables issus de l'absorbant - D4570 »	Chlore (Cl <sub>2</sub> )	5 mg/m <sup>3</sup>	0,75 g/h	mensuelle par l'exploitant et annuelle par un organisme tiers
	HCl	25 mg/m <sup>3</sup>	3,75 g/h	
	Débit	-	1 000 Nm <sup>3</sup> /h	
<b>Atelier Javel</b> Event K1760	Chlore (Cl <sub>2</sub> )	5 mg/m <sup>3</sup>	5 g/h	Continu par chloromètre asservissant le basculement vers une colonne d'abattage, mensuelle par l'exploitant et annuelle par un organisme tiers
	Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCl)	25 mg/m <sup>3</sup>	20 g/h	
	Débit	-	-	

<sup>(1)</sup> : la teneur en oxygène à retenir, excepté lorsqu'elle est précisée, est la teneur qui correspond à un mode de fonctionnement normal des installations.



Installations Points de rejet	Paramètres	Valeurs limites d'émission (VLE)		Fréquence de la surveillance
		Concentration - % O <sub>2</sub> <sup>(1)</sup>	Flux maximum	
Atelier Utilités « Chaudière de production de vapeur A »	Débit	-	40 000 Nm <sup>3</sup> /h	trimestrielle par l'exploitant et annuelle par un organisme tiers
	Oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre)	35 mg/m <sup>3</sup> - 3 % (les chaudières fonctionnent au gaz naturel)	1,7 kg/h (les chaudières fonctionnent au gaz naturel)	annuelle par un organisme tiers
	Oxyde d'azote (exprimés en dioxyde d'azote)	225 mg/m <sup>3</sup> - 3 % (les chaudières fonctionnent au gaz naturel)	11 kg/h (les chaudières fonctionnent au gaz naturel)	trimestrielle par l'exploitant et annuelle par un organisme tiers
	Poussières totales	5 mg/m <sup>3</sup> - 3 % (les chaudières fonctionnent au gaz naturel)	240 g/h (les chaudières fonctionnent au gaz naturel)	annuelle par un organisme tiers
	Monoxyde de carbone	100 mg/m <sup>3</sup> - 3 %	4,8 kg/h	annuelle par un organisme tiers
	Débit	-	90 000 Nm <sup>3</sup> /h	trimestrielle par l'exploitant et annuelle par un organisme tiers
Atelier Utilités « Chaudière de production de vapeur C »	Oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre)	35 mg/m <sup>3</sup> - 3 % (les chaudières fonctionnent au gaz naturel)	1 kg/h (les chaudières fonctionnent au gaz naturel)	annuelle par un organisme tiers
	Oxyde d'azote (exprimés en dioxyde d'azote)	120 mg/m <sup>3</sup> - 3 % (les chaudières fonctionnent au gaz naturel)	3,5 kg/h (les chaudières fonctionnent au gaz naturel)	trimestrielle par l'exploitant et annuelle par un organisme tiers
	Poussières totales	5 mg/m <sup>3</sup> - 3 % (les chaudières fonctionnent au gaz naturel)	150 g/h (les chaudières fonctionnent au gaz naturel)	annuelle par un organisme tiers
	Monoxyde de carbone	100 mg/m <sup>3</sup> - 3 %	2,9 kg/h	annuelle par un organisme tiers
	Débit	-	10 100 Nm <sup>3</sup> /h	annuelle par un organisme tiers
	Poussières totales	10 mg/m <sup>3</sup> - 3 %	100 g/h	annuelle par un organisme tiers
Unité SMR « Fabrication d'hydrogène »	Monoxyde de carbone	100 mg/m <sup>3</sup> - 3 %	1 kg/h	semestrielle par l'exploitant et annuelle par un organisme tiers
	Oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre)	4 mg/m <sup>3</sup> - 3 %	40 g/h	semestrielle par l'exploitant et annuelle par un organisme tiers
	Oxyde d'azote (exprimés en dioxyde d'azote)	120 mg/m <sup>3</sup> - 3 %	1,21 kg/h	semestrielle par l'exploitant et annuelle par un organisme tiers
	Composés organiques volatils totaux à l'exclusion du méthane (exprimés en carbone total)	10 mg/m <sup>3</sup> - 3 %	100 g/h	semestrielle par l'exploitant et annuelle par un organisme tiers

<sup>(1)</sup> : la teneur en oxygène à retenir, excepté lorsqu'elle est précisée, est la teneur qui correspond à un mode de fonctionnement normal des installations.

Installations Points de rejet	Paramètres	Valeurs indicatives d'émission		Fréquence de la surveillance
		Concentration - % O <sub>2</sub> <sup>(1)</sup>	Flux maximum	
Atelier Jarylec « Chaudière du circuit du fluide thermique »	Oxyde d'azote (exprimés en dioxyde d'azote)	150 mg/m <sup>3</sup> - 3 % (la chaudière fonctionne au gaz naturel)	/	Tous les deux ans par un organisme tiers

<sup>(1)</sup> : la teneur en oxygène à retenir, excepté lorsqu'elle est précisée, est la teneur qui correspond à un mode de fonctionnement normal des installations.

## ANNEXE 2

remplaçant l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral cadre n°2007-00364 du 15 janvier 2007 modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2013351-0024 du 17 décembre 2013

Valeurs limites et surveillance des rejets dans l'eau  
Caractéristiques des effluents rejetés dans la Romanche

Paramètres	Valeur réglementaire pour une installation nouvelle	Usine Sud(2A+3A)***			Usine Nord (4A)			Unité Eau Oxygénée (5A)			Flux spécifique
		Fréq	Flux maxi	C maxi	Fréq	Flux maxi	C maxi	Fréq	Flux maxi	C maxi	
Débit	C maxi	Continu	57600 m <sup>3</sup> /j		Continu	8400 m <sup>3</sup> /j		Continu	17000 m <sup>3</sup> /j		Ce flux est calculé à partir d'une production journalière
pH		J	5,5 à 8,5		J	5,5 à 8,5		J	5,5 à 8,5		
Température		Continu	30°C		Continu	30°C (4)		Continu	30°C (4)		
DCO	125 mg/l	J (5)	900 kg/j	20 mg/l	J (5)	150 kg/j	20 mg/l	J (5)	700 kg/j <sup>(1)</sup>	50 mg/l <sup>(1)</sup>	
DBO <sub>5</sub>	30 mg/l	M (6)	175 kg/j	10 mg/l	M (6)	40 kg/j	10 mg/l	H (6)	185 kg/j	20 mg/l	
MES	35 mg/l	J	700 kg/j	15 mg/l	J	170 kg/j	25 mg/l	J	275 kg/j	20 mg/l	
HC	10 mg/l	M	8 kg/j	0,2 mg/l	M	1 kg/j	0,2 mg/l				
AOX	1 mg/l	H	14 kg/j	0,3 mg/l	M	2 kg/j	0,3 mg/l				
Chlore libre	1 mg/l *	J	2,9 kg/j	0,05 mg/l	J	0,9 kg/j	0,25 mg/l				
Azote global	30 mg/l	J(2)	90 kg/j	2 mg/l	8 fois/an	15 kg/j	2 mg/l	J (2)	275 kg/j	20 mg/l	
P	2 mg/l	H (7)	9 kg/j	0,2 mg/l	H (7)	5 kg/j	0,8 mg/l	H (7)	20 kg/j	1,5 mg/l	
Zinc	2 mg/l	H (7)	9 kg/j	0,3 mg/l	H (7)	0,4 kg/j	0,06 mg/l				
Fer	5 mg/l en Fe + Al	H (7)	45 kg/j	1 mg/l	H (7)	5 kg/j	1 mg/l				
Mn	1 mg/l	H (7)(8)	14 kg/j	0,3 mg/l	H (7)(8)	0,7 kg/j	0,1 mg/l				
Cr total	0,5 mg/l				J	0,5 kg/j	0,07 mg/l				
Cr 6+	0,1 mg/l				J	0,15 kg/j	0,02 mg/l				

Paramètres	Valeur réglementaire pour une installation nouvelle	Usine Sud(2A+3A)****			Usine Nord (4A)			Unité Eau Oxygénée (5A)			Flux spécifique
		Fréq	Flux maxi	C maxi	Fréq	Flux maxi	C maxi	Fréq	Flux maxi	C maxi	
Al total	5 mg/l en Fe + Al				T (8)	2 kg/j	0,3 mg/l				Ce flux est calculé à partir d'une production journalière
H <sub>2</sub> O <sub>2</sub>								J/H (3)	70 kg/j (3)	5 mg/l (3)	
Mercur	0,05 mg/l	J	100 g/j	2,2 µg/l	J	10 g/j	1,5 µg/l				
CHCl <sub>3</sub>	1 mg/l	J	500 g/j	10 µg/l	J	150 g/j	20 µg/l				10 g/t de capacité de production de chlorure de méthyle (Usine Sud)
CCl <sub>4</sub>	1,5 mg/l	J	250 g/j	5 µg/l	J	30 g/j	4 µg/l				10 g/t de capacité de production de chlorure de méthyle (Usine Sud)
1,2 DCE	1,25 mg/l	J	5 kg/j	0,1 mg/l	J	1,5 kg/j	0,2 mg/l				
Chloral	4 mg/l *	T (8)	5 kg/j	0,1 mg/l							
T111	4 mg/l	T (8)	150 g/j	3 µg/l							
T112	4 mg/l	T (8)	200 g/j	4 µg/l							
T1122	4 mg/l	T (8)	150 g/j	3 µg/l							
CCl <sub>2</sub> =CCl <sub>2</sub>	0,02 mg/l *	T (8)	230 g/j	5 µg/l							
C6H6	1,5 mg/l	T (8)	100 g/j	2 µg/l							
C6H5Cl	1,5 mg/l *	T (8)	450 g/j	10 µg/l							
ODCB	4 mg/l	T (8)	1,3 kg/j	30 µg/l							
MDCB	4 mg/l	T (8)	230 g/j	5 µg/l							
PDCB	1,5 mg/l	T (8)	450 g/j	10 µg/l							
TCB	0,05 mg/l	T (8)	450 g/j	10 µg/l							

Paramètres	Valeur réglementaire pour une installation nouvelle	Usine Sud(2A+3A)***			Usine Nord (4A)			Unité Eau Oxygénée (5A)			Flux spécifique
		C maxi	Fréq	Flux maxi	C maxi	Fréq	Flux maxi	Fréq	Flux maxi	C maxi	
Toluène	4 mg/l	J	400 g/j	10 µg/l	J	58 g/j	10 µg/l				Ce flux est calculé à partir d'une production journalière
MCT	1,5 mg/l	J	200 g/j	5 µg/l							
DCT	1,5 mg/l *	J	450 g/j	10 µg/l							
TCT	1,5 mg/l *	J	450 g/j	10 µg/l							
Xylène	1,5 mg/l	J	200 g/j	5 µg/l							

J : mesure journalière réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit.

H : mesure hebdomadaire M : mesure mensuelle

T : mesure trimestrielle

S : mesure semestrielle

(1) DCO corrigée

(2) Analyse nitrate journalière (représente 90 % de la pollution totale) - L'azote global est contrôlé au moins 8 fois par an.

(3) L'analyse journalière est faite sur l'échantillon moyen journalier. L'analyse hebdomadaire est faite sur un échantillon instantané. Pour l'analyse hebdomadaire, la seule valeur limite à considérer est la concentration maximale fixée à 50 mg/l.

(4) La valeur maximale de 30°C sur les rejets 4A et 5A s'entend après mélange de ces émissaires (la mesure en continu est effectuée en aval immédiat du point de mélange).

(5) La mesure journalière de la DCO peut être remplacée par une mesure journalière du COT sous réserve que des facteurs de corrélation DCO/COT aient été établis par l'exploitant et confirmés par un organisme tiers pour chaque émissaire et que la mesure de la DCO soit hebdomadaire.

(6) En l'absence de corrélation régulièrement vérifiée entre la DBO5 et le COT ou la DCO, le contrôle de la DBO5 sera réalisé de manière journalière.

(7) En l'absence d'une surveillance au minimum mensuelle sur le prélèvement d'eau pour ces paramètres, la surveillance sera de périodicité journalière.

(8) Cette fréquence de contrôle est inférieure à celle prévue par l'AM du 2/2/98 puisque l'origine des polluants est uniquement la pollution du sol du site. Cette fréquence pourra être revue en fonction des éléments du plan de gestion exigé au paragraphe IV de l'article 4 du présent arrêté.

NOTA : Les valeurs réglementaires applicables à une installation nouvelle sont issues de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

\* : Valeurs réglementaires non fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998

\*\*\* : les rejets 2A et 3A ont été regroupés sous la dénomination usine Sud. Le rejet 4A figure sous la dénomination usine Nord. Pour l'usine Sud, les analyses se font sur un

échantillon moyen prélevé propre au débit de chacune des pointes.

En cas de dépassement des seuils réglementaires fixés dans cette annexe, et dans le souci d'une meilleure réactivité face à un éventuel incident de pollution, il sera procédé à des analyses séparées sur chacun des rejets 2A et 3A.

## ARTICLE 6

Les articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2013351-0024 du 17 décembre 2013 sont supprimés.

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral cadre n°2007-00364 du 15 janvier 2007 modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2013351-0024 du 17 décembre 2013 est supprimé et remplacé comme suit :

« La société ARKEMA France – Usine de JARRIE, dont le siège social est 420 rue d'Estienne d'Orves – 92700 COLOMBES, est autorisée à exploiter, au sein de son usine située sur le territoire de la commune de JARRIE, dans l'enceinte de son établissement sis Route Nationale 85 - 38560 JARRIE, les installations classées pour la protection de l'environnement visées par les rubriques de la nomenclature des installations classées listées dans le tableau ci-dessous.

Elle devra satisfaire les prescriptions du présent arrêté.

Concernant les installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement, les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également à ces installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. »

Rubrique	Désignation des activités	Atelier	Produits	Quantités	Capacité totale	Régime
1414.2.a	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés 2. Installations desservant un stockage de gaz inflammable (stockage souterrain compris) : a. Installations de chargement ou déchargement desservant un stockage de gaz inflammables soumis à autorisation	Atelier Chlorure de méthyle et stockages associés		Installation de chargement de MeCl		A
1434.2	Installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435 de liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées. 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation <small>(1) A l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées.</small>	Atelier Chlorure de méthyle et stockages associés		Installation de déchargement de méthanol		A
		Jarylec et stockages associés		Installation de déchargement de toluène		
		Atelier Chlorure de méthyle et stockages associés		Installation de chargement de l'acide résiduaire		
		Atelier EOX et stockages associés		Installation de déchargement des solvants polaires et de solvant non polaire		

Rubrique	Désignation des activités	Atelier	Produits	Quantités	Capacité totale	Régime
1436.2	Stockage ou emploi de liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), à l'exception des boissons alcoolisées 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t  (1) A l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées.	Atelier Chlorure de méthyle et stockages associés	Acide sulfurique résiduaire	170 t	251 t	DC
		Atelier EOX et stockages associés	Solvant polaire	81 t		
1XXX	Voir annexe confidentielle 2 - Informations très sensibles - Non consultable et non communicable au public					A
1630.1	Emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique	Atelier Javel et stockages associés Atelier Chlorure de méthyle et stockages associés Atelier Chlorate de sodium et stockages associés Atelier EOX et stockages associés  Atelier Chlore/Soude et stockages associés	Soude	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation: 300 kg 3 réservoirs Total : 3,4m3 soit 4,2t exprimées en soude 20% 1 réservoir de 5m3 Total : 6t exprimées en soude 20% 3 réservoirs Total : 45m3 soit 60t exprimées en soude 30% Soude 50% : 1 bac de 4000 m3 1 bac de 560 m3 Soit 6950 tonnes  Soude 30/32% : 1 bac de 560 m3 1 bac de 100 m3 1 bac de 50 m3 Soit 950 tonnes  Soude 20% : 1 bac de 90m3 3 bacs de 30m3 1 bac de 25m3 Soit 250 tonnes  Quantité susceptible d'être présente dans les installations: 815 t  Total : Environ 9035 tonnes de soude de 20 à 50%	Environ 9 035 t de soude de 20 à 50 %	A
2915.1.a	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles :  1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est : a) supérieure à 1 000 l :	Atelier Jarylec Zones 32, 35, 36, 38 et 64		6 000 litres		A
2921.a	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	Atelier Utilités et stockages associés Atelier Eau oxygénée et SMR (laboratoire et pilote inclus)		1 circuit, 4 tours Puissance thermique évacuée totale : 36 018 kW  1 circuit, 3 tours Puissance thermique évacuée totale : 29 308 kW		E
3110	Combustion  Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	Ensemble du site	<b>Avant la mise en service des installations d'ENGIE ENERGIE SERVICES</b>  Chaudière C mixte fonctionnant au gaz naturel / H2 : puissance thermique 40 MW Production de vapeur : 1 x 45 t/h  Chaudière A mixte fonctionnant au gaz naturel / H2 : puissance thermique 36 MW			A

Rubrique	Désignation des activités	Atelier	Produits	Quantités	Capacité totale	Régime
			Production de vapeur : 1 x 40 t/h  Unité SMR fonctionnant au gaz naturel et gaz résiduaire : Puissance thermique 8,4 MW Production de vapeur : 2,5 t/h  Chaudière Jarylec au gaz naturel pour procédé chauffage fluide caloporteur : 0,8 MW  Four TTE au gaz naturel : puissance thermique : 0,8 MW  <i>Puissance thermique nominale de toutes les activités de combustion de l'établissement : 86 MW</i>  <b>Après la mise en service des installations d'ENGIE ENERGIE SERVICES</b>  Chaudière C mixte fonctionnant au gaz naturel / H2 : puissance thermique 40 MW Production de vapeur : 1 x 45 t/h  Unité SMR fonctionnant au gaz naturel et gaz résiduaire : Puissance thermique 8,4 MW Production de vapeur : 2,5 t/h  Chaudière Jarylec au gaz naturel pour procédé chauffage fluide caloporteur : 0,8 MW  Four TTE au gaz naturel : puissance thermique : 0,8 MW  <i>Puissance thermique nominale de toutes les activités de combustion de l'établissement : 50 MW</i>			
3410.a	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : a) Hydrocarbures simples (linéaires ou cycliques, saturés ou insaturés, aliphatiques ou aromatiques)	Atelier Eau oxygénée et SMR (laboratoire et pilote inclus)		Capacité de production annuelle maximale : 115 000 t/an de peroxyde d'hydrogène exprimées en peroxyde d'hydrogène 100%		A
3410.f	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : f) Hydrocarbures halogénés	Atelier Chlorure de méthyle Zone 34,39,41 et 42		Capacité de production annuelle maximale : Atelier MeCl : 55 000 t/an		A
		Atelier Jarylec Zones 32, 35, 36, 38 et 64		Capacité de production annuelle maximale : 9 500 t/an en chlorure de benzyle		
3420.a	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que : a) Gaz, tels que ammoniac, chlore ou chlorure d'hydrogène, fluor ou fluorure d'hydrogène, oxydes de carbone, composés sulfuriques, oxydes d'azote, hydrogène, dioxyde de soufre, chlorure de carbonyle	Atelier Chlore/Soude ZONE 12357		Fabrication de chlore Capacité de production annuelle maximale : 73 000 tonnes/an		A
		Atelier chlorate et Perchlorate Zone 11,12,13,14,15,16 et 21		Fabrication d'hydrogène Capacité de production annuelle maximale : 2 300 tonnes/an		
		Atelier Eau oxygénée et SMR (laboratoire et pilote inclus)		Fabrication d'hydrogène Capacité de production annuelle maximale : 5 300 tonnes/an		
3420.b	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que : b) Acides, tels que acide chromique, acide fluorhydrique, acide phosphorique, acide nitrique, acide chlorhydrique, acide sulfurique, oléum, acides sulfurés	Atelier Chlore/Soude ZONE 12357		Fabrication d'acide chlorhydrique Capacité de production annuelle maximale : 24 700 tonnes/an exprimées en HCl 33%		A
		Atelier Jarylec Zones 32, 35, 36, 38 et 64		13 000 t/an exprimées en HCl 33 %		
3420.c	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que :	Atelier Chlore/Soude ZONE 12357		Fabrication d'hydroxyde de sodium Capacité de production annuelle maximale : 82 250 tonnes/an exprimées en soude 100 %		A



Rubrique	Désignation des activités	Atelier	Produits	Quantités	Capacité totale	Régime
	c) Bases, telles que hydroxyde d'ammonium, hydroxyde de potassium, hydroxyde de sodium	Atelier Javel Zone 4		Hypochlorite de sodium Capacité de production annuelle maximale : 60 000 tonnes/an Javel 100° (appellation commerciale) 40 000 tonnes/an Javel 50° (appellation commerciale)		
3420.d	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que : d) Sels, tels que chlorure d'ammonium, chlorate de potassium, carbonate de potassium, carbonate de sodium, perborate, nitrate d'argent	Atelier chlorate et Perchlorate Zone 11,12,13,14,15,16 et 21		Capacité de production annuelle maximale : Atelier Chlorate de sodium : 90 000 t/an Atelier Perchlorate de sodium : 8 000 t/an		A
4110.1.a)	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 1 t  <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 20 t. Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t.</i>	Atelier Chlore/Soude et stockages associés	Composés à base de mercure	Déchets, Boues et Charbons mercuriels : 20 t	20 t	A SEVESO seuil haut
4110.2.a)	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 250 kg	Atelier Chlore/Soude et stockages associés	Mercure	Quantité maximale présente dans l'installation : 2t	2 t	A
4120.2.a)	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	Magasin de produits finis Atelier Chlorate de sodium et stockages associés	Bichromate de sodium liquide Bichromate de sodium liquide	10 t 1,5	11,5 t	A
4130.2.b)	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t.	Atelier Jarylecs et stockages associés	Chlorure de benzyle	1 t	1 t	D
4140.1.a)	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t  <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.</i>	Magasin produits finis Atelier Chlorate de sodium et stockages associés	Chlorure de baryum Chlorure de baryum	180 t Quantité susceptible d'être présente : 3,5 t	183,5 t	A SEVESO seuil bas
4331.2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	Magasin produits finis Atelier Jarylecs et stockages associés Ensemble site	Acétone Toluène Toluène Déchets associés à la rubrique	1 t 4 t Stockages de toluène : 5 bacs pour un volume total de 270 m3 soit 235 t Quantité susceptible d'être présente : 55 t	295 t	E
4440.1	Solides comburants catégorie 1,2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	Atelier Perchlorate de sodium et stockages associés	Perchlorate de sodium	380 t	7 115 t	A SEVESO seuil haut

Rubrique	Désignation des activités	Atelier	Produits	Quantités	Capacité totale	Régime
	1. Supérieure ou égale à 50 t <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i>	Atelier Chlorate de sodium et stockages associés	Chlorate de sodium	6700 t		
		Ensemble site	Déchets associés à la rubrique	Quantité susceptible d'être présente sur installations: 35 t		
4441.1	Liquides comburants catégorie 1,2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i>	Atelier Perchlorate de sodium et stockages associés	Liqueur utilisée au sein de l'atelier perchlorate	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation : 150 m3 de liqueur soit 255t	5 425 t	A SEVESO seuil haut
		Atelier Chlorate de sodium et stockages associés	Liqueur de chlorate de sodium	Quantité susceptible d'être présente : environ 1650 t		
		Atelier Chlorate de sodium et stockages associés	Peroxyde d'hydrogène 70%	2 réservoirs Total : 15m3 soit 20 t exprimées en H2O2 70%		
		Atelier EOX et stockages associés	Peroxyde d'hydrogène > 50%	1 réservoir de 1 100 m3 3 réservoirs de 760 m3 4 réservoirs de 100 m3 1 réservoir de 50 m3 Quantité totale : 3830 m3 soit 3 450 t de peroxyde d'hydrogène exprimées en peroxyde d'hydrogène 100 %		
		Ensemble site	Déchets associés à la rubrique	Quantité susceptible d'être présente : 50 t		
4510.1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i>	Atelier Javel et stockages associés	Hypochlorite de sodium	Volume total des bacs dans l'installation : 540 m3 Quantité susceptible d'être présente dans l'installation : 50t Total : 750 tonnes d'hypochlorite de sodium de 50° à 110° chloro	Environ 974 t	A SEVESO seuil haut
		Atelier Chlorure de méthyle et stockages associés	Catalyseur chlorure de méthyle (confidentiel)	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation : 25 m3 soit 50 t exprimées en produit à 70%		
		Atelier Jarylecs et stockages associés	Produit B Jarylec (confidentiel)	100 kg		
		Atelier du secteur utilités et stockages associés	Hypochlorite de sodium	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation : 8m3 soit 10 t exprimées en hypochlorite de sodium à 50° chloro		
			Produit de traitement de l'eau	200 kg		
		Magasin produits finis	Solution de Chlorure de cobalt	9 t		
			Produit B Jarylec (confidentiel)	1 t		
		Atelier Chlorate de sodium et stockages associés	Hypochlorite de sodium	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation : 1 t exprimée en hypochlorite de sodium à 50° chloro		
		Atelier EOX et stockages associés	Alkyl anthraquinone	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'unité : 50 t		
			Hypochlorite de sodium	360 kg exprimés en hypochlorite de sodium à 50° chloro		
			Déchets associés à la rubrique	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation : 20 t		
		SMR	Catalyseur d'hydrogénation	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation : 200 kg		
			Catalyseur de désulfuration	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation : 1200 kg		
		Atelier Chlore/Soude et stockages associés	Solution de chlorure de cobalt	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation : 50 kg		
			Hypochlorite de sodium	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation : 80t exprimée en hypochlorite de sodium à 50° chloro		

Rubrique	Désignation des activités	Atelier	Produits	Quantités	Capacité totale	Régime
4511.1	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t  <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t.</i>	Atelier EOX et stockages associés	Solution de travail Solvants aromatiques (confidentiel)	Quantité de solution de travail susceptible d'être présente dans l'installation : 960 t  1 réservoir Total : 92 m3 soit 83t	1045 t	A SEVESO seuil haut
		SMR	Catalyseur CO	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation : 1200 kg		
47XX	Rubriques nommément désignées	Voir annexe confidentielle 1 - Informations sensibles - Non communicable au public				A SEVESO seuil haut
1185.2.a)	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Atelier Chlorure de méthyle et stockages associés	Equipements frigorifiques	800 kg	4,4 t	DC
		Atelier Jarylecs et stockages associés	Equipements frigorifiques	300 kg		
		Atelier Chlore/Soude et stockages associés	Equipements frigorifiques	3000 kg		
		Ensemble site	Equipements climatiques	Ensemble des équipements climatiques de bureaux et locaux techniques : 300 kg		
1185.2.b)	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg	Ensemble site	Dispositifs d'extinction	Quantité répartie entre les secteurs Chlore/soude, Eau oxygénée, Utilités, Sous station, Services Techniques, LAQ / HSEI : 1 t de FM 200 (227 ea)	1 t	D

A (Autorisation) ; E (Enregistrement) ; D (Déclaration) ; DC(Déclaration soumise à contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement)

Les quantités maximales autorisées des rubriques du tableau ci-dessus sont précisées aux annexes « Informations sensibles - Non communicable au public » et « Informations très sensibles - Non consultable et non communicable au public » du présent arrêté.

L'établissement est classé SEVESO seuil haut (SH) par dépassement direct des seuils associés aux rubriques 4110, 4440, 4441, 4510, 4511 et 47XX.

## ARTICLE 7 – Publicité

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté complémentaire est déposée à la mairie de JARRIE et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de JARRIE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)) pendant une durée minimum de quatre mois.

## ARTICLE 8 – Délais et voies de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Grenoble :

- 1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**ARTICLE 9** – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition

## ARTICLE 10 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, et le maire de JARRIE sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ARKEMA.

Fait à Grenoble, le **23 OCT. 2019**

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général

**Philippe PORTAL**